

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Réf. : JLC-11-10
Affaire suivie par : Jean-Louis CROS
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis CROS@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-038-0010

**dispensant de déclaration préalable, au titre du code de l'urbanisme,
les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires
pour la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1,
Vu le code forestier et notamment le titre II du livre III,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation,
Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 11 janvier 2011,
Vu l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue en date du 27 janvier 2011,

Considérant que le classement en « espace boisé classé » de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêts, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R.130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R.130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles L.321-5-2, L.321-5-3, L.322-1-1, L.322-3, L.322-3-1, L.322-4, L.322-4-1, L.322-4-2, L.322-5, L.322-7, L.322-8 (alinéa 5), L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussailllements, ou des dispositions

éditées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 2 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-préfets d'arrondissement d'Alès et du Vigan, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Nîmes le 7 FEV. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Martine LAQUIEZE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.